

COMMUNE DE LA ROCHE

REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

L'assemblée communale

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

Edicte

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

- Objet** **Article premier.** Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
- Tâches de la commune** **Article 2.** ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.
- ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.
- ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
- Surveillance** **Article 3.** La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.
- Information** **Article 4.** Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction
de dépôt

Article 5. ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions

Article 6. ¹ Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme des déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation

Article 7. Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetteries

Article 8. ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Compostage

Article 9. ¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par le détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

² La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier.

³ Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Organisation de la collecte

Article 10. ¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs et amenées dans le compacteur de la déchetterie, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

³ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal.

⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Incinération des déchets naturels

Article 11. ¹ L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a OPair.

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives. Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

B) Déchets particuliers

Généralités

Article 12. Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III

Financement et tarifs

Principes régissant le calcul des taxes

Article 13. ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

Ordures ménagères

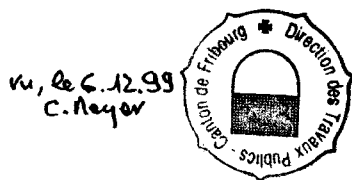
Article 14. Les frais concernant la gestion des ordures ménagères sont couverts par une taxe au poids.

Déchets courants
des entreprises

Article 15. Avec l'accord du Conseil communal, les entreprises qui ne peuvent pour des raisons techniques évacuer leurs déchets dans le compacteur communal seront taxées au poids.

Cas particuliers

Article 16. ¹ Le Conseil communal peut fixer des taxes spéciales pour des cas particuliers en tenant compte des critères retenus dans le présent règlement.



² Les différents types de déchets ainsi que la taxe perçue pour chaque type de déchets sont indiqués dans une liste annexe qui fait partie intégrale du règlement. Cette liste est adaptée au marché du jour *par l'Assemblée communale.*

Débiteur

Article 17. La taxe est due par le détenteur des déchets.

Taxe de base ménage

Article 18. La taxe de base couvre l'exploitation et l'investissement de la déchetterie, soit :

- **Fr. 60.-** par ménage.
- **Fr. 50.-** par personne seule.

Taxe de base
entreprise

Article 19. La taxe de base couvre l'exploitation et l'investissement de la déchetterie. Cette taxe est différenciée selon l'importance des déchets à traiter. Le Conseil communal fixe une taxe de base différente pour chaque entreprise, taxe variant sur un système de 3 degrés soit :

Degré 1 : Entreprise de petite envergure (exploitations agricoles, magasins, banques, bureaux, etc...),

- **Fr. 50.-.**

Degré 2 : Entreprise de moyenne envergure (cafés-restaurants, entreprises dans le domaine de la construction jusqu'à 10 personnes, garages),

- **Fr. 80.-.**

Degré 3 : Entreprise de grande envergure (toutes entreprises de plus de 10 personnes),

- **Fr. 100.-.**

Taxe au poids

Article 20. ¹ La taxe au poids est évaluée par kilo. Le Conseil communal se réserve le droit d'adapter cette taxe jusqu'à concurrence de Fr. 0,70/kg de manière à couvrir les frais découlant du traitement et de l'évacuation des déchets.

² Afin de compenser l'effet de la TVA, le Conseil communal est compétent pour augmenter les taxes prévues dans le présent règlement jusqu'à concurrence du taux TVA applicable à la prestation.

Perception

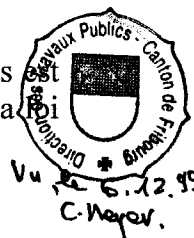
Article 21. ¹ Les modalités de perception des taxes sont définies par le Conseil communal

² Le bordereau de paiement pour l'élimination des déchets courants des entreprises tient lieu de décision de taxation.

³ Pour la taxe restée impayée après échéance du délai de paiement, il est dû dès le 10^{ème} jour après ladite échéance une pénalité de 2 % et un intérêt identique à celui qui est fixé pour la période fiscale en cours, au sens de l'art. 148 al. 2 de la loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux (RSF 631.1). Les frais de rappel et de recouvrement sont à la charge du débiteur.

Hypothèque légale
est scappinée

~~**Article 22.** Le paiement de la taxe pour l'élimination des déchets est garanti par une hypothèque légale, conformément à l'art. 38 de la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD)~~



CHAPITRE IV

Pénalités et voies de droit

Pénalités

Article 23. ¹ Tout contrevenant au présent règlement est puni par une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.- selon la gravité des cas.

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

Article 24. ¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégué de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V

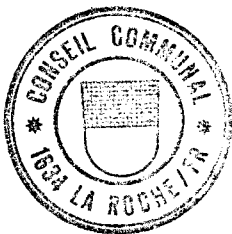
Dispositions finales

- Abrogation **Article 25.** Le règlement du 18 décembre 1984 relatif à l'enlèvement des ordures et autres détritiques solides est abrogé.
- Exécution **Article 26.** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.
- Entrée en vigueur **Article 27.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté en assemblée communale,

La Roche, le *1er octobre 1999*

Le Secrétaire

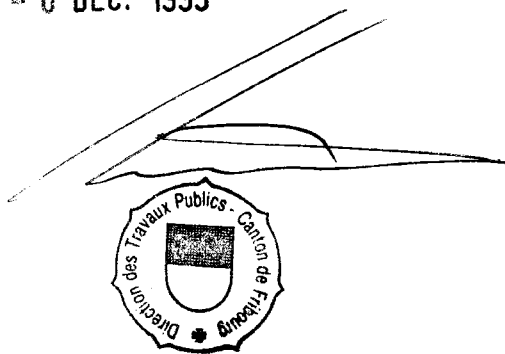


Le Syndic



Approuvé par la Direction des travaux publics

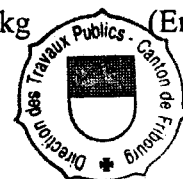
Fribourg, le - **6 DEC. 1999**



Liste des déchets et des taxes perçues selon

L'article 16 al. 2 du règlement relatif à la gestion des déchets

1.	Objet encombrant	fr. 19,20 / m ³	(Entreprise)
2.	Papier carton	fr. 8,60 / m ³	(Entreprise)
3.	Ferraille	fr. 7,85 / m ³	(Entreprise)
4.	Fer blanc et alu	fr. 0,23 / kg	(Entreprise)
5.	Huile minérale et végétale	fr. 0,35 / lt	(Entreprise)
6.	Batterie	fr. 3,00 / pce	(Entr. + citoyen)
7.	Pneu de voiture avec jante	fr. 7,50 / pce	(Entr. + citoyen)
8.	Pneu de voiture sans jante	fr. 3,50 / pce	(Entr. + citoyen)
9.	Pneu de camion sans jante	fr. 25,00 / pce	(Entr. + citoyen)
10.	Pneu surdimensionné + 120 cm diamètre et 40 cm large	fr. 45,00 / pce	(Entr. + citoyen)
11.	Chambre à air en vrac	fr. 1,20 / pce	(Entr. + citoyen)
12.	Tube fluorescent	fr. 5,50 / kg	(Entreprise)
13.	Ampoule	fr. 6,50 / kg	(Entreprise)
14.	Electronique bureau	fr. 1,00 / kg	(Entr. + citoyen)
15.	Appareil électroménager	fr. 1,00 / kg	(Entreprise)
16.	Electronique de divertissement	fr. 2,50 / kg	(Entr. + citoyen)
17.	Appareil TV	fr. 55,00 / pce	(Entr. + citoyen)
18.	Chauffe-eau	fr. 75,00 / pce	(Entr. + citoyen)
19.	Bois	fr. 36,00 / m ³	(Entreprise)
20.	Congélateur, réfrigérateur	fr. 75,00 / pce	(Entr. + citoyen)
21.	Lave linge, sèche linge, lave vaisselle et appareil de cuisson	fr. 1,00 / kg	(Entr. + citoyen)



Vu le 6.12.93
C. Meyer

COMMUNE DE LA ROCHE
AVENANT I
REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

L'Assemblée communale

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

Edicte

ARTICLE PREMIER

Le règlement du 1^{er} octobre 1999 relatif à la gestion des déchets est modifié comme suit :

Déchetterie

Article 8. ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

³ L'accès à la déchetterie n'est pas autorisé aux entreprises, commerces, indépendants, exploitations agricoles, etc...

Déchets courants
des entreprises

Article 15. *Abrogé.*

Déchets particuliers **Article 16.** ¹ Le Conseil communal peut fixer des taxes spéciales pour des déchets particuliers en tenant compte des critères retenus dans le présent règlement.

² Les différents types de déchets ainsi que la taxe maximale perçue pour chaque type de déchet sont indiqués ci-après :

- Batteries Fr. 3,50 / pce
- Pneu de voiture avec jante Fr. 8.- / pce
- Pneu de voiture sans jante Fr. 4.- / pce
- Pneu de camion sans jante Fr. 27.- / pce
- Pneu surdimensionné
+ 120 cm diamètre et 40 cm large Fr. 47.- / pce
- Chambre à air en vrac Fr. 1,50 / pce

³ L'Assemblée communale accorde au Conseil communal une délégation de compétence pour l'adaptation des taxes d'élimination des différents types de déchets jusqu'à concurrence des taxes maximales.

Taxe de base ménage **Article 18.** ¹ La taxe de base annuelle couvre l'exploitation et l'investissement de la déchetterie.

² La taxe maximale de base est perçue individuellement à raison de Fr. 70.- pour tous les résidents de la Commune à partir de l'âge de 18 ans.

³ Les apprentis et étudiants jusqu'à 25 ans, de même que les personnes handicapées, sont dispensées de cette taxe de base. Ce principe ne s'applique pas en cas de jouissance personnelle d'un appartement distinct.

⁴ Il est également perçu une taxe de base annuelle maximale de Fr. 80.- par résidence secondaire.

⁵ L'Assemblée communale accorde au Conseil communal une délégation de compétence pour l'adaptation des taxes des alinéas 2 et 4 du présent article jusqu'à concurrence des taxes maximales.

Taxe de base
entreprise

Article 19. Abrogé

Perception

Article 21 al.2. Abrogé.

Hypothèque légale

Article 22. Abrogé (selon avis DTP du 6 décembre 1999).

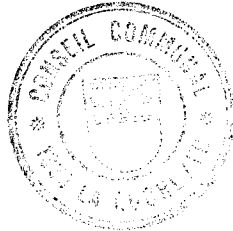
ARTICLE II


Le présent avenant entre en vigueur dès son approbation par la Direction ~~des Travaux Publics~~ de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale du 15 avril 2002

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE


Stéphane Wicht
Secrétaire

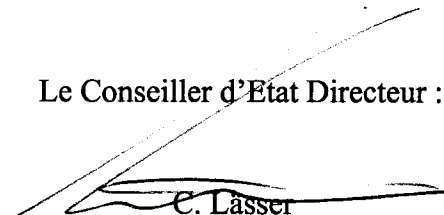



Claude Yerly
Syndic

Approuvé par la Direction ~~des Travaux Publics~~ de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Fribourg, le **16 JAN. 2003**

Le Conseiller d'Etat Directeur :


C. Lasser